



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2020-096

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-07-16-033 - 04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 6
R93-2020-07-16-032 - 04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 8
R93-2020-07-16-116 - 04 CENTRE DES CARMES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 10
R93-2020-07-16-034 - 04 CENTRE D'HÉMODIALYSE DES ALPES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 12
R93-2020-07-16-120 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 14
R93-2020-07-16-037 - 04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 16
R93-2020-07-16-121 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 18
R93-2020-07-16-117 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 20
R93-2020-07-16-040 - 040780132- HL BARCELONNETTE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 22
R93-2020-07-16-038 - 040780140- HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 25
R93-2020-07-16-039 - 040780231- HL RIEZ Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 28
R93-2020-07-16-049 - 040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 31
R93-2020-07-16-007 - 05 AGDUC UNITÉ D'AUTODIALYSE GAP - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 34
R93-2020-07-16-118 - 05 CENTRE LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 36

R93-2020-07-16-119 - 05 CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 38
R93-2020-07-16-125 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 40
R93-2020-07-16-126 - 05 MECS LA GUISE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 42
R93-2020-07-16-127 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 44
R93-2020-07-16-035 - 05 POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 46
R93-2020-07-16-050 - 050000108- HL AIGUILLES Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 48
R93-2020-07-16-051 - 050007145- CH BUECH DURANCE Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai 2020 (2 pages)	Page 51
R93-2020-07-16-008 - 06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 54
R93-2020-07-16-003 - 06 AGAHTIR CENTRE HÉMODIALYSE ET UDM NICE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 56
R93-2020-07-16-004 - 06 AGAHTIR UDM ANTIBES -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 58
R93-2020-07-16-055 - 06 CENTRE DE NÉPHROLOGIE D'ANTIBES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 60
R93-2020-07-16-128 - 06 CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 62
R93-2020-07-16-005 - 06 CENTRE HÉMODIALYSE A. TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 64
R93-2020-07-16-036 - 06 CLINIQUE DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 66

R93-2020-07-16-123 - 06 CLINIQUE L'ESTAGNOL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 68
R93-2020-07-16-139 - 06 CLINIQUE LE CALME - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 70
R93-2020-07-16-122 - 06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 72
R93-2020-07-16-124 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 74
R93-2020-07-16-057 - 06 CLINIQUE PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 76
R93-2020-07-16-058 - 06 CLINIQUE SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 78
R93-2020-07-16-053 - 06 CLINIQUE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 80
R93-2020-07-16-054 - 06 CLINIQUE SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 82
R93-2020-07-16-133 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 84
R93-2020-07-16-129 - 06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 86
R93-2020-07-16-006 - 06 HAD ARNAULT TZANCK- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 88
R93-2020-07-16-013 - 06 HAD NICE & REGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 90
R93-2020-07-16-130 - 06 HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 92
R93-2020-07-16-056 - 06 HP CANNES OXFORD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 94

R93-2020-07-16-063 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 96
R93-2020-07-16-014 - 06 INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ». (1 page)	Page 98
R93-2020-07-16-131 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 100
R93-2020-07-16-138 - 06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 102
R93-2020-07-16-134 - 06 MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 104
R93-2020-07-16-135 - 06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 106
R93-2020-07-16-136 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 108
R93-2020-07-16-132 - 06 SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (1 page)	Page 110

ARS PACA

R93-2020-07-16-033

04 CENTRE AUTODIALYSE DIGNE - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **350 €** au profit de **CENTRE AUTODIALYSE DIGNE (FINESS ET : 040787541)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-032

04 CENTRE AUTODIALYSE SISTERON - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **350 €** au profit de **CENTRE AUTODIALYSE SISTERON** (FINESS ET : 040003113) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-116

04 CENTRE DES CARMES -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **23 100 €** au profit de **CENTRE DES CARMES (FINESS ET : 040780405)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-034

04 CENTRE D'HÉMODIALYSE DES ALPES - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 850 €** au profit de **CENTRE D'HEMODIALYSE DES ALPES (FINESS ET : 040784860)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-120

04 CLINIQUE JEAN GIONO -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **30 450 €** au profit de **CLINIQUE JEAN GIONO** (FINESS ET : 040780389) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

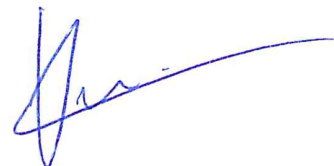
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-037

**04 CLINIQUE TOUTES AURES - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 950 €** au profit de **CLINIQUE TOUTES AURES** (FINESS ET : 040780470) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**1 6 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-121

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2020 fixant le montant de la  
dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre  
d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **41 300 €** au profit de **CRF L'EAU VIVE** (FINESS ET : 040780488) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-117

**04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **10 850 €** au profit de **KORIAN LE VERDON (FINESS ET : 040780520)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-040

040780132- HL BARCELONNETTE Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de mai 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE BARCELONNETTE**  
**FINESS 040780132**  
**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 20 740,33 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 20 740,33 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 121 366,32 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 121 366,32 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 135 680,00 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 114 939,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-038

040780140- HL CASTELLANE Arrêté fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL CASTELLANE**

**FINESS 040780140**

**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 21 856,91 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 21 856,91 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 70 838,88 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 70 838,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 109 284,58 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 87 427,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-039

040780231- HL RIEZ Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai  
2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL DE RIEZ**

**FINESS 040780231**

**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 41 611,16 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 41 611,16 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 156 071,24 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 156 071,24 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 208 055,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 166 444,67 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-049

040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
pour le mois de mai 2020

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au EPS VALLEE DE LA BLANCHE**  
**FINESS 040780249**  
**pour le mois de Mai 2020**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;  
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;  
Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 31 352,25 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 31 352,25 €  
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.



**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 57 473,80 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 57 473,80 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 156 761,25 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 125 409,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-007

**05 AGDUC UNITÉ D'AUTODIALYSE GAP**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **700 €** au profit de **AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP** (FINESS ET : 050006022) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-118

**05 CENTRE LA SOURCE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **17 850 €** au profit de **CENTRE MEDICAL LA SOURCE** (FINESS ET : 050000066) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-119

**05 CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES  
ACACIAS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation  
Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une  
prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **18 200 €** au profit de **CTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS** (FINESS ET : 050000488) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-125

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **19 950 €** au profit de **KORIAN MONTJOY** (FINESS ET : 050000637) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

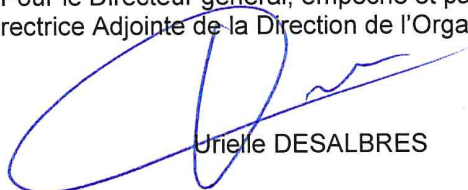
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins



Uriele DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-126

**05 MECS LA GUISANE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **14 700 €** au profit de **MECS LA GUISE** (FINESS ET : 050000298) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-127

**05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **12 250 €** au profit de **MECS LES JEUNES POUSSÉS** (FINESS ET : 050000371) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

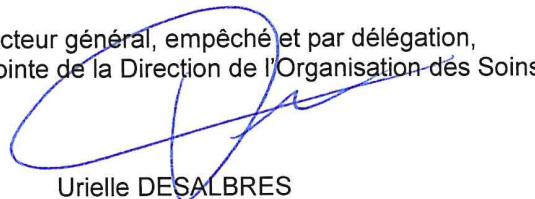
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins



Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-035

**05 POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **45 150 €** au profit de **POLYCLINIQUE DES ALPES DU SUD** (FINESS ET : 050000090) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-050

050000108- HL AIGUILLES Arrêté fixant le montant des  
ressources d'assurance maladie dû pour le mois de mai  
2020



**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL D'AIGUILLES**

**FINESS 050000108**

**pour le mois de Mai 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 27 246,50 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 27 246,50 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 89 547,42 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 89 547,42 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 136 232,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 108 986,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-07-16-051

050007145- CH BUECH DURANCE Arrêté fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le  
mois de mai 2020

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE**

**FINESS 050007145**

**pour le mois de Mai 2020**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 16 412,67 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Mai 2020 par la caisse pivot, est arrêtée à 16 412,67 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la Pl, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 112 574,20 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 112 574,20 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 102 447,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 96 161,53 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Mai 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 16 juillet 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-008

**06 AGAHTIR AUTODIALYSE NICE -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **350 €** au profit de **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE** (FINESS ET : 060792736) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-003

06 AGAHTIR CENTRE HÉMODIALYSE ET UDM  
NICE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à  
la Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 400 €** au profit de **AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE** (FINESS ET : 060021276) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-004

**06 AGAHTIR UDM ANTIBES -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 800 €** au profit de **AGAHTIR UDM ANTIBES** (FINESS ET : 060010949) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-055

**06 CENTRE DE NÉPHROLOGIE D'ANTIBES**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 450 €** au profit de **CENTRE DE NEPHROLOGIE D'ANTIBES** (FINESS ET : 060792926) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-128

06 CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **22 400 €** au profit de **CENTRE DE SOINS DE SUITE ATLANTIS (FINESS ET : 060021201)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-005

06 CENTRE HÉMODIALYSE A. TZANCK - Arrêté 2020  
fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 050 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE A. TZANCK** (FINESS ET : 060791860) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-036

06 CLINIQUE DU PALAIS - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 850 €** au profit de **CLINIQUE DU PALAIS** (FINESS ET : 060780590) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-123

06 CLINIQUE L'ESTAGNOL -Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **20 650 €** au profit de **CLINIQUE DE L'ESTAGNOL** (FINESS ET : 060791746) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-139

**06 CLINIQUE LE CALME - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **14 350 €** au profit de **CLINIQUE LE CALME** (FINESS ET : 060790862) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-122

06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **18 550 €** au profit de **CLINIQUE LE MERIDIEN** (FINESS ET : 060780665) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-07-16-124

06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS - Arrêté  
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **31 500 €** au profit de **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS** (FINESS ET : 060005469) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-057

06 CLINIQUE PARC IMPÉRIAL - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **53 900 €** au profit de **CLINIQUE DU PARC IMPERIAL (FINESS ET : 060780723)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-058

**06 CLINIQUE SAINT ANTOINE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **49 700 €** au profit de **CLINIQUE SAINT ANTOINE** (FINESS ET : 060781200) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-053

06 CLINIQUE SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **37 100 €** au profit de **CLINIQUE SAINT FRANCOIS** (FINESS ET : 060780442) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-054

**06 CLINIQUE SAINT GEORGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **203 000 €** au profit de **CLINIQUE SAINT GEORGE** (FINESS ET : 060780715) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle-DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-133

**06 CLINIQUE VILLA ROMAINE - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **11 550 €** au profit de **CLINIQUE VILLA ROMAINE** (FINESS ET : 060021094) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

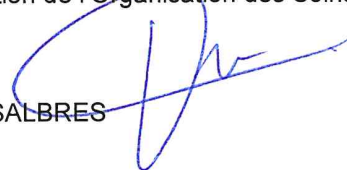
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-129

06 E3S SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **12 950 €** au profit de **E3S SAINT JEAN** (FINESS ET : 060780343) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-006

**06 HAD ARNAULT TZANCK- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 500 €** au profit de **HAD ARNAULT TZANCK** (FINESS ET : 060006558) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-013

**06 HAD NICE & REGION - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 150 €** au profit de **HAD NICE ET REGION** (FINESS ET : 060785243) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-130

06 HÔPITAL DE JOUR CÉRÈS - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **4 900 €** au profit de **HOPITAL DE JOUR CERES (FINESS ET : 060023694)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

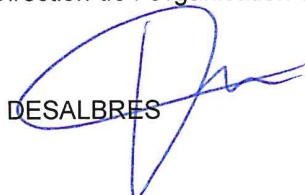
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-056

06 HP CANNES OXFORD -Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **64 750 €** au profit de **HOPITAL PRIVE CANNES OXFORD (FINESS ET : 060021417)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

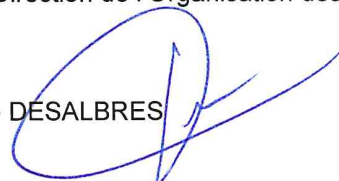
**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-063

06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 ».



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **266 350 €** au profit de **HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS** (FINESS ET : 060800166) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-014

**06 INSTITUT ARNAULT TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 ».**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **109 200 €** au profit de **INSTITUT ARNAULT TZANCK** (FINESS ET : 060780491) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-131

**06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**  
- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **47 950 €** au profit de **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES** (FINESS ET : 060781374) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 6 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-138

**06 KORIAN LES HELLENIDES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **10 150 €** au profit de **KORIAN LES HELLENIDES** (FINESS ET : 060780350) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES



# ARS PACA

R93-2020-07-16-134

**06 MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA**  
**- Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la**  
**Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime**  
**exceptionnelle « COVID-19 »**



**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **22 750 €** au profit de **MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA** (FINESS ET : 060798881) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-135

**06 MECS LES AIRELLES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **9 800 €** au profit de **MECS LES AIRELLES (FINESS ET : 060015328)** au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-136

**06 POLE ANTIBES SAINT JEAN - Arrêté 2020 fixant le  
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)  
en SSR au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **24 850 €** au profit de **POLE ANTIBES SAINT JEAN** (FINESS ET : 060780392) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

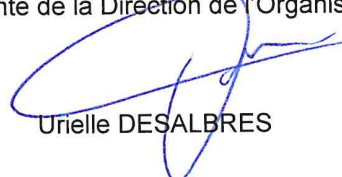
A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

  
Urielle DESALBRES

# ARS PACA

R93-2020-07-16-132

**06 SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE -  
Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la  
Contractualisation (AC) en SSR au titre d'une prime  
exceptionnelle « COVID-19 »**

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR  
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;
- **VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- **VU** le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 modifié relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;
- **VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;
- **CONSIDERANT** les données de SAE 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **29 750 €** au profit de **SAS CLINEA CLINIQUE SAINTE BRIGITTE** (FINESS ET : 060780277) au titre d'un acompte pour permettre la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime devra bénéficier à l'ensemble des personnels de l'établissement, à toutes les filières professionnelles et à tous les statuts, sous la seule réserve de l'existence d'un lien contractuel direct entre l'agent et l'établissement.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2020**

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Urielle DESALBRES

